



DLU QUATER

Sabrina Scarnà

Avocat

Chargée de conférences à la Solvay Brussels School of Economics and Management, ULB

E-mail : ss@tetralaw.com
02/535.73.28

TETRALAW ▲ Avenue Louise, 350/2, Louizalaan ▼ Bruxelles 1050 Brussel ▲ Belgium



LES ANCIENNES PROCEDURES DE REGULARISATION

TETRALAW ▲ Avenue Louise, 350/2, Louizalaan ▼ Bruxelles 1050 Brussel ▲ Belgium

LES ANCIENNES PROCEDURES DE REGULARISATION

- Loi 31.12.2003 : Première déclaration libératoire unique
 - Du 01.01.2004 au 31.12.2004
 - Taux : 6% ou 9%
 - Amnistie

IFA 19.04.2016



LES ANCIENNES PROCEDURES DE REGULARISATION

- Loi 27.12.2005 : Procédure de régularisation permanente (DLU *bis*)
 - Du 01.01.2006 au 14.07.2013
 - Taux normal d'imposition + amende :
 - Du 01.01.2006 au 30.06.2006 : rien
 - Du 01.07.2006 au 31.12.2006 : 5 points
 - Du 01.01.2007 au 14.07.2013 : 10 points
 - PER pas appliqué
 - Nombre : 26.268 déclarations
 - Gain : 1.552.588.182 euros

IFA 19.04.2016



LES ANCIENNES PROCEDURES DE REGULARISATION

- Loi 11.07.2013 : DLU *ter*
 - Du 15.07.2013 au 31.12.2013
 - Nouveauté : possibilité de régulariser la fraude fiscale grave et organisée + abus biens sociaux/confiance
 - Taux : tarif normal d'imposition + amende :
 - 15 points si pas fraude fiscale grave et organisée
 - 20 points si fraude fiscale grave et organisée
 - Nouveauté : régularisation sociale (15%)
 - Nombre : 6.297 déclarations
 - Gain : 670.254.715 euros

IFA 19.04.2016



LES ANCIENNES PROCEDURES DE REGULARISATION

- 2014 au 16.01.2016 : Inspection spéciale des impôts

Origine « blanche »

- R.M. : 7 ans + 50% accroissement)
- Ok pour PER
- R.P. : 7 ans + 20% (accroissement)

➡ Intérêts de retard

IFA 19.04.2016



LES ANCIENNES PROCEDURES DE REGULARISATION

« Origine grise »

- K : 01.01.2008 : 33% + 10% (accroissement)
- R.M. : 7 ans + 50% (accroissement)
- Ok pour PER
- R.P. : 7 ans + 20% (accroissement)

➔ Intérêts de retard

LES ANCIENNES PROCEDURES DE REGULARISATION

Origine noire

Parquet : una via?

- Transaction?
- + Taxation
(pas accroissement;
pas K 01.01.08)

ISI :

- K 01.01.08 : 33% + 10% (acc.)
- RM : 7 ans + 50% (acc.)
- R.P. : 7 ans + 20% (acc.)

➔ Intérêts de retard

LA DLU QUATER : PROJET DE LOI DU 29.03.2016

- I. Champ d'application personnel et matériel
- II. Coût
- III. Effets
- IV. Exclusions
- V. Procédure
- VI. Régularisation sociale

IFA 19.04.2016



I. CHAMP D'APPLICATION

I. CHAMP D'APPLICATION

A. LA RÉGULARISATION FISCALE

Qui?

- Personnes physiques
- Personnes morales
 - Sociétés;
 - Associations, ASBL, Fondations, etc.

I. CHAMP D'APPLICATION

- Revenus : revenus soumis à l'impôt sur les revenus
- Sommes : P.P. ou P.M. démontrent qu'il ne s'agit pas d'un revenu au sens du CIR 92 mais que ces sommes tombent sous le champ d'application du Code des droits d'enregistrement belge (non régionalisés) ou du Code des droits et taxes divers
- Opérations TVA

I. CHAMP D'APPLICATION

Donc on peut régulariser :

- IPP – INR IPP (RI, RM, RP, RD)
- Isoc – INR Isoc
- TVA
- D.E. (sf si compétence régionale)
- Taxes sur les contrats d'assurances
- Pas droits succession (à ce stade)

I. CHAMP D'APPLICATION

B. LA RÉGULARISATION SOCIALE

- P.P. ou P.M.
- Cotisations sociales non prescrites
- Taux : 15%

I. CHAMP D'APPLICATION

C. PRINCIPALES DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À LA DLU TER

DLU TER	DLU QUATER
Possibilité de régulariser la fraude fiscale grave et organisée	<i>Idem</i>
Distinction fraude fiscale simple vs fraude fiscale grave et organisée (% taux)	Pas de distinction
Notion de capitaux prescrits à 35% : non obligatoire	Notion de capitaux prescrits à 36% : obligatoire?
Impôts régionaux : invalidés par Cour const. mais garantie des effets	Art. 18 : la régularisation d'un impôt régional dont l'autorité fédérale assure le service uniquement possible si accord de coopération avec la région concernée

IFA 19.04.2016



I. CHAMP D'APPLICATION


D. LES CAPITAUX PRESCRITS

- Définition : capitaux visés par le présent chapitre à l'égard desquels l'administration fiscale ne peut plus exercer – au moment de l'introduction de la déclaration régularisation – de pouvoir de perception dans le chef du déclarant suite à l'expiration des délais visés aux articles 354 ou 358, §1^{er}, 1^o du CIR 92, 81, 81bis ou 83 du CTVA, 214,216, 217¹ et 217² ou 218 du CDE (hors régionalisation) 202⁸ ou 202⁹ du Code des droits et taxes divers

IFA 19.04.2016



I. CHAMP D'APPLICATION

- Plus précisément on vise (art.5) :
 - Les capitaux fiscalement prescrits issus de délits de fraude fiscale; faux fiscal ou de blanchiment des avantages patrimoniaux résultant de ces infractions
-  **On vise uniquement les délits susvisés relatifs au CIR92, CTVA, CDE (non régionalisés) et Code des droits et taxes divers**
- Les capitaux prescrits sous la forme d'une assurance-vie;
 - Les capitaux fiscalement prescrits des comptes étrangers;
 - Les capitaux fiscalement prescrits d'une construction juridique.

IFA 19.04.2016



I. CHAMP D'APPLICATION

E. QUESTIONS PARTICULIÈRES PAR RAPPORT AU CHAMP D'APPLICATION

E.1. Description des revenus

Sont également considérés comme revenus :

- Les revenus qui doivent être déclarés, conformément à l'article 5/1 du CIR 92 par un fondateur ou un « autre » bénéficiaire d'une construction juridique;
- Les revenus d'un compte bancaire étranger devant être déclaré;
- Les revenus des produits d'assurance-vie devant être déclarée.

IFA 19.04.2016



I. CHAMP D'APPLICATION

- Pourquoi?
 - Par rapport au 5/1 CIR 92 : entrée en vigueur au 01.01.2015 → pas encore du/fallu déclarer
 - Par rapport aux autres revenus : précision inutile

I. CHAMP D'APPLICATION

E.2. Structures étrangères

- Taxe caïman : entrée en vigueur 01.01.2015 (loi du 10.08.2015)
- Possibilité de régulariser les revenus?
- Possibilité de régulariser le capital prescrit : or taxe caïman empêche régularisation : comment combiner?

I. CHAMP D'APPLICATION

- *Quid* des personnes qui ont régularisé alors que présence d'une structure et taxe caïman?



Seule hypothèse = simulation (cf. Bxl, 21.01.2016)

I. CHAMP D'APPLICATION

E.3. Régularisation obligatoire des capitaux prescrits?

- T.P. : l'article 5 permet la régularisation des capitaux prescrits provenant d'infractions fiscales visées à l'article 10, §1^{er}.

Vu que l'administration fiscale ne sait plus exercer de compétence de perception à l'égard des capitaux, l'attestation de régularisation n'a d'effet **utile** pour le déclarant qu'en raison de l'immunité pénale.

- // DLU *ter.*

I. CHAMP D'APPLICATION

- Mais article 11 :


Le déclarant doit démontrer dans sa déclaration, au moyen d'une preuve écrite complétée le cas échéant par d'autres moyens de preuve tirés du droit commun à l'exception du serment et la preuve par témoins, que les revenus, les sommes, les opérations TVA et les capitaux fiscalement prescrits ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire.

Les revenus, les sommes, les opérations TVA et les capitaux fiscalement prescrits ou bien la partie de ceux-ci dont le déclarant ne peut démontrer qu'ils ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire de la manière prévue à l'alinéa 1^{er} **doivent** être régularisés.

I. CHAMP D'APPLICATION

- Donc :

Obligation de régulariser alors que le seul effet possible, comme le rappellent les travaux parlementaires, est l'immunité pénale qui est possiblement inutile.

Cf  *quid* si prescription pénale?

Quid de l'intérêt de pareille régularisation par rapport à un dossier non spontané?

I. CHAMP D'APPLICATION

E.4. Quid des successions prescrites

- L'article 11 : les montants régularisés en application de l'alinéa 2 ne font l'objet d'une régularisation que pour les impôts fédéraux et les impôts régionaux dont l'autorité fédérale assure le service et pour lequel un accord de coopération visé à l'article 18 est conclu
- Capitaux prescrits : définition par rapport à l'article 10, §1^{er} : exclusion du Code successoral
- Capitaux prescrits sous la forme d'une assurance-vie : possibilité de viser, ce faisant, une succession? En toute hypothèse, régularisation du capital prescrit impose accord de coopération entre l'Etat fédéral et la région et que l'autorité fédérale assure le service : exclusion des successions flamandes
- Possibilité pour le législateur régional de prévoir une régularisation des capitaux prescrits ? Impossibilité vu les seul effet : immunité au niveau pénal → autorité fédérale

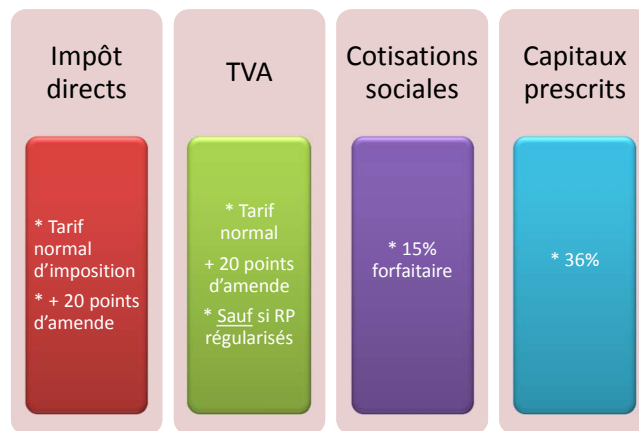
IFA 19.04.2016



II. LE COÛT

II. LE COUT

✓ 2016



IFA 19.04.2016



II. LE COUT

• 2017

- 20 → 22
- 36 → 37
- 15 → 17

IFA 19.04.2016



II. LE COUT

- De 2018 à 2020
 - 2018 : taux 2017 + 1
 - 2019 : taux 2017 + 2
 - 2020 : taux 2017 + 3

Tableau récapitulatif

	Revenus non prescrits	Capitaux fiscalement prescrits	Régularisation de cotisations sociales indép.
01.01.2016	20 points	36%	15%
01.01.2017	22 points	37%	17%
01.01.2018	23 points	38%	18%
01.01.2019	24 points	39%	19%
01.01.2020	25 points	40%	20%

Au-delà ?



III. EFFETS

III. EFFETS

- Immunité fiscale
- Immunité pénale

III. EFFETS

A. IMMUNITÉ FISCALE

A.1. De contrôle : article 8

A.2. Absence d'imposition : article 4

- Revenus
 - Sommes
 - Opérations TVA
- } → ne seront plus soumis
- Impôts
 - Droits
 - TVA
- } Ni aucun accroissement

III. EFFETS

B. IMMUNITÉ PÉNALE

B.1. Article 10 projet : exonération des poursuites

- Fraude fiscale et faux fiscal
 - 449 CIR92
 - 450 CIR92
 - 73 CTVA
 - 73bis CTVA
 - 206CDE
 - 206bis CDE
 - 207 droits et taxes divers
 - 207 bis droits et taxes divers

III. EFFETS

➤ Du blanchiment des :

- Avantages patrimoniaux tirés de ces infractions
- Valeurs ou biens y substitués
- Revenus de ces avantages

III. EFFETS

B.2. Article 10 projet : bénéficiaires

- Auteurs
- Co-auteurs
- complices

III. EFFETS

- Article 66 Code pénal

«ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit [...] ».

III. EFFETS

- Article 67 Code pénal

« ceux qui auront donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'il devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le §3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'on consommé».

III. EFFETS

B.3. Conditions

- 1° Pas avoir fait l'objet d'une information ou d'une instruction judiciaire du chef de ces infractions avant la date de l'introduction de la déclaration-régularisation

III. EFFETS

- ➔ >< condition % dr. Fiscal : information écrite préalable
- ➔ risque élevé : information et instruction secrètes
- ➔ déjà problème DLU...DLU « ter » (contradiction dans les T.P.)

III. EFFETS

- ➔ information ou instruction du chef de ces infractions
- ➔ information ou instruction sur ces auteurs

III. EFFETS

2° Déclaration – régularisation effectuée dans les conditions de la loi DLU quater

III. EFFETS

B.4. Effets de l'immunité pénale (article 10, §2 projet

1° Déclarant peut faire l'objet de poursuites pénales pour tous les autres délits que

- fraude fiscale
- Faux fiscal
- Blanchiment y relatif

IFA 19.04.2016



43

III. EFFETS

2° Délits connexes

- faux et usage de faux de droit commun
- Abus de confiance
- Abus de biens sociaux
- Infractions liées à l'état de faillite
- Loi comptable
- A.R. 05.10.2006 (transport transfrontalier d'argent liquide)
- Disposition pénale du CDS

Commis en vue de commettre ou de faciliter ou résultant de fraude fiscale; faux fiscal ou blanchiment y relatif restent libres de sanction dans le chef de l'auteur de ce délit connexe : donc poursuites possibles!!

IFA 19.04.2016



44

III. EFFETS



Cause d'excuse absolutoire



uniquement si unité d'intention



que pour l'auteur du délit connexe (>< co-auteur ou complice)



uniquement poursuites possibles



>< principe *non bis in idem*

o Zolotoukhine c. Russie CEDH – 10.02.2009

o C. Const. 03.04.2014 (arrêt 61/2014)

o Lucky Dev C. Suède CEDH – 27.11.2014



% droit des tiers : **saufs**



IV. EXCLUSIONS

IV. EXCLUSIONS

- Somme < opération de blanchiment sf si exclusivement fraude fiscale ou faux fiscal
- Opération listées L. anti-blanchiment sf :
 - Fraude fiscale grave
 - Abus biens sociaux
 - Abus de confiance
- Information par écrit, du déclarant d'actes d'investigation spécifiques en cours par un **service judiciaire belge**, une administration fiscale belge, institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale ou le SPF économie.

IFA 19.04.2016



V. PROCÉDURE

V. PROCEDURE

- // DLUbis et DLUter
- SDA → Informatisation de la procédure
- Toujours schéma de fraude « distinct » (non communication à la CTIF)
- Non transmission aux autres services du SPF Finances (≠ DLU *bis-ter* par rapport aux revenus professionnels)

IFA 19.04.2016



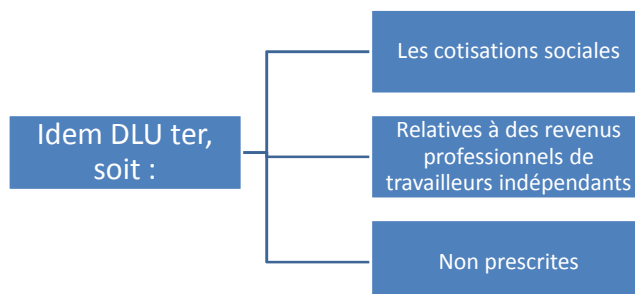
VI. RÉGULARISATION SOCIALE

VI. LA REGULARISATION SOCIALE

A. PRINCIPES

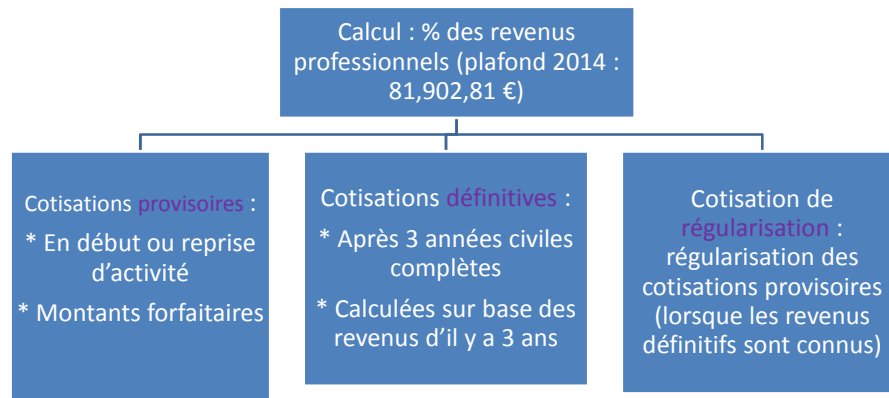
- Champ d'application
- Coût
- Procédure
- effets

CHAMP D'APPLICATION



CALCUL COTISATIONS SOCIALES ET PRESCRIPTION

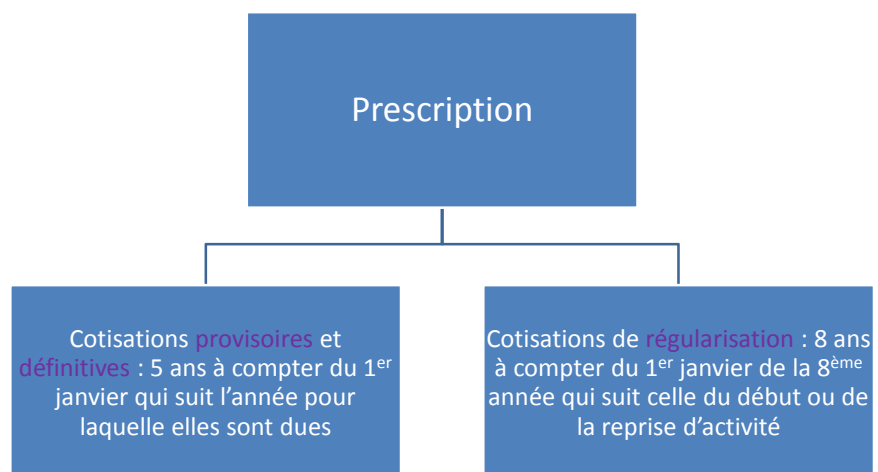
1. Cotisations relatives aux trimestres précédant 2015



IFA 19.04.2016



CALCUL COTISATIONS SOCIALES ET PRESCRIPTION

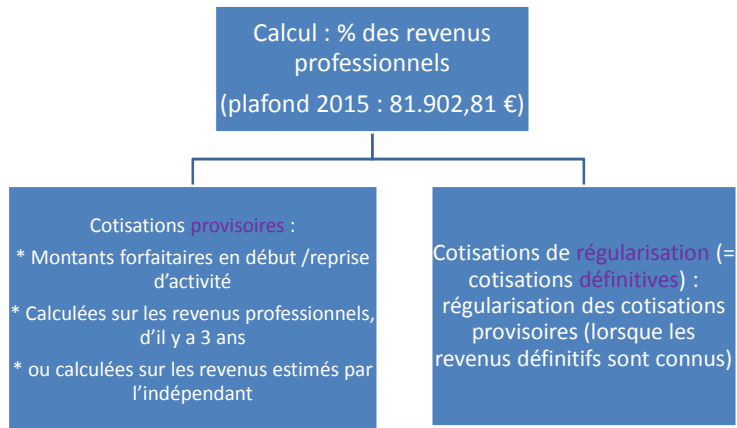


IFA 19.04.2016



CALCUL COTISATIONS SOCIALES ET PRESCRIPTION

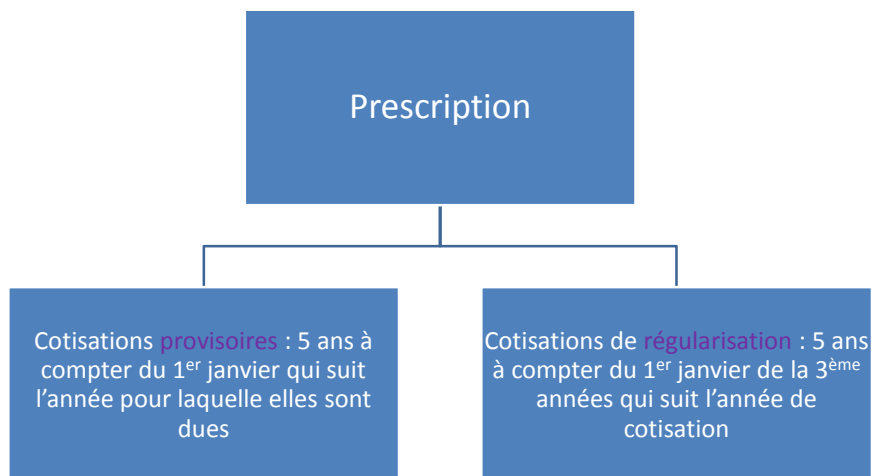
2. Cotisations relatives aux trimestres à partir de 2015



IFA 19.04.2016



CALCUL COTISATIONS SOCIALES ET PRESCRIPTION



IFA 19.04.2016



COÛT

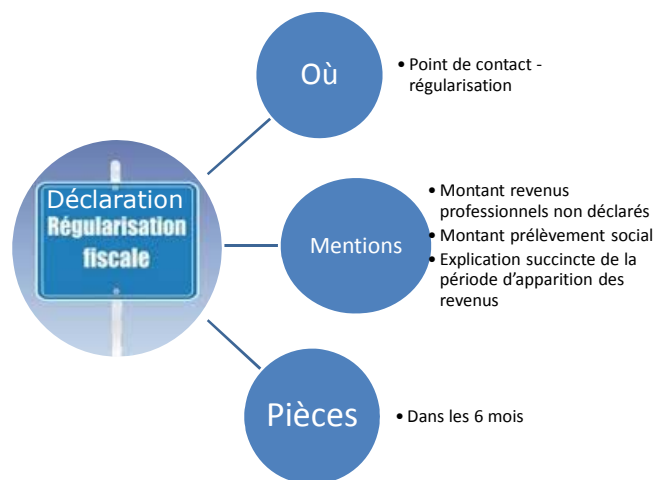
- Prélèvement social forfaitaire :
15% des revenus professionnels non déclarés
- Limités au plafond (2015 = 81.902,81 €)
- Quid déductibilité du prélèvement social?
- Régularisation sociale précède régularisation fiscale

IFA 19.04.2016



PROCEDURE (≈ PROCÉDURE DE RÉGULARISATION FISCALE)

INTRODUCTION



IFA 19.04.2016



PROCEDURE PAIEMENT



Quand?

- Dans les 15 jours

Bénéficiaire

- Le Trésor

IFA 19.04.2016



PROCEDURE ATTESTATION

➤ Délivrance d'une attestation-régularisation et copie à l'INASTI et à la Caisse d'Assurances sociales

- Obligation de secret
- Attestation
= moyen de preuve du paiement du prélèvement
≠ indice pour enquête relative au statut social de l'indépendant

IFA 19.04.2016



EFFETS

1. Paiement **libératoire**



- prélèvement social remplace les cotisations sociales
- Pas d'application des majorations et amendes administratives

Mais

Pas de prestations sociales !!

Aucun effet en cas d'inspection par

- un service judiciaire belge
- une administration fiscale belge
- une institution de sécurité sociale
- un service d'inspection sociale belge
- le SPF économie

EFFETS

2. **Exemption** des poursuites pénales

Sauf

Information ou instruction judiciaire préalable relative à ces infractions



https://www.facebook.com/TetraLaw?ref=aymt_homepage_panel&success=1



https://www.linkedin.com/company/tetralaw?trk=ppro_cprof